

La République, définitivement établie, indemnise les transportés en Algérie.

**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

DIRECTION
DE LA
SURETÉ GÉNÉRALE

1^{er} BUREAU

Répartition des
3000.000^{fr} entre les
Préfets.

Répartition entre
les pensionnés les
plus nécessiteux.

Paris, le 27^{bre} Fev^r 1881

Note pour M^r le Préfet du Gers.

Pour connaître la part qui revient à votre préfecture dans les 300.000 francs alloués par la Loi Escarguel, il vous suffira, sachant que le total des demandes admises s'élève à 18000 environ, de diviser 300.000 par 18000 et de multiplier le quotient (16,65) par le nombre de demandes admises dans votre département.

Cette opération vous donnera le chiffre du secours total que vous aurez à répartir entre les plus nécessiteux seulement.

Il vous faudra tenir compte, dans cette répartition, de ce fait que le crédit de 6 millions voté par la Loi du 30 Juillet 1881 sera très-probablement dépassé de 3 millions; ce qui, à moins d'un vote de crédit supplémentaire, amènera la réduction de toutes les pensions aux $\frac{2}{3}$ du chiffre aujourd'hui fixé par votre Commission dép^{te}.

Or, en l'état, le secours que

vous allez distribuer ne pouvant,
puisqu'il se paie sur les arrérages, dépasser
un semestre (juillet 1881. - Janvier 1882.), il conviendra
que ce secours soit inférieur d'un tiers
au moins au semestre de la pension.

P.^r le Ministre de l'Historique

P.^r le Directeur du Cabinet et de la Secrét.^r G.^r

Le chef du 1.^{er} Bureau.

Gully Gully